

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 13/194

portant sur la conclusion d'un Accord révisé relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la circulation opérationnelle militaire (COM)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et en particulier ses articles 6.3, 11 et 12,

Vu l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle régional de Maastricht, signé le 25 novembre 1986 à Bruxelles,

Considérant la décision prise par le Groupe de coordination de Maastricht à sa 84^e réunion, tenue le 25 avril 2013, d'approuver le projet d'Accord entre la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, relatif au financement de la part militaire des dépenses afférentes au Centre de Maastricht pour la période 2014-2019,

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

L'Accord relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la COM, objet de l'Annexe à la présente mesure, est approuvé.

Article 2

Le Directeur général est autorisé à signer ledit Accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 21.08.2013

Le Président de la Commission,


P. HENTTU

**ACCORD RELATIF AU FINANCEMENT DE LA PART COM DES COÛTS
DU CENTRE DE MAASTRICHT**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) instituée par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée à Bruxelles en 1981, et représentée par son Directeur général, M. Frank Brenner, ci-après dénommée EUROCONTROL,

d'une part,

et

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, représenté par le ministère fédéral de la Défense, ci-après dénommé « la République fédérale d'Allemagne »,

d'autre part,

VU l'Accord entre EUROCONTROL et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la coïmplantation de l'Armée de l'Air allemande au Centre EUROCONTROL de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, signé à Bonn le 3 novembre 1977, tel qu'amendé par le Protocole du 2 septembre 1996, et notamment son article 4,

VU la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses articles 6.3, 11 et 12,

VU l'Accord relatif à la fourniture et à l'exploitation d'installations et de services de la circulation aérienne par EUROCONTROL au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de Maastricht, signé à Bruxelles le 25 novembre 1986, et notamment son article 10 ainsi que les articles 3(a) et 7.1 de son Annexe III (Protocole financier),

VU l'Accord relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la circulation opérationnelle militaire (COM) de janvier 2009, applicable pour une période de cinq ans,

VU la Mesure n° 13/XXX de la Commission permanente du XX.XX.2013 portant sur la conclusion d'un Accord révisé relatif au financement de la part des coûts du Centre de Maastricht afférente à la circulation opérationnelle militaire (COM),

VU la nécessité de continuer à appliquer les principes de financement de la part COM des coûts du Centre de Maastricht,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

La contribution spéciale versée par la République fédérale d'Allemagne à EUROCONTROL au titre de la part des coûts budgétaires d'investissement et d'exploitation du Centre de Maastricht afférente aux opérations militaires est calculée selon les principes suivants :

- a) les coûts exclusivement attribuables à la circulation opérationnelle militaire (COM) sont imputés en totalité au ministère fédéral de la Défense. Ce dernier ne contribue à aucun des frais exclusivement attribuables à la circulation aérienne générale (CAG) ;

